

**ROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 17^e jour du mois de juin 2019, à 19 :30 heures, à l'Hôtel de Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, à laquelle étaient présents :

M. Jérôme Lavoie,	conseiller
M. Nicholas Tremblay,	conseiller
Mme Nathalie Perron,	conseillère
M. Gabriel Brassard,	conseillère
Mme Nathalie Girard,	conseillère
Mme Nicole Dufour,	conseillère
Mme Carolle Perron,	directrice générale

Sous la présidence de Monsieur Deny Tremblay, Maire.

Environ 50 personnes étaient présentes à l'assemblée.

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE

2. ADMINISTRATION

2.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution 2019-06-220

Il est proposé par M. Gabriel Brassard, conseiller
Appuyé par M. Nathalie Girard, conseillère
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le Conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé.

2.2. Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance d'ajournement du 27 mai 2019

Résolution 2019-06-221

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay, conseiller
Appuyé par M. Jérôme Lavoie, conseiller
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'exempter la lecture du procès-verbal de la séance d'ajournement du 27 mai 2019.

2.3. Adoption du procès-verbal de la séance d'ajournement du 27 mai 2019

Résolution 2019-06-222

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay, conseiller
Appuyé par M. Jérôme Lavoie
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le procès-verbal de la séance d'ajournement du 27 mai 2019, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit approuvé tel que rédigé.

3. DÉPOTS DES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2018

3.1. Dépôt des états financiers au 31 décembre 2018 par la firme Deloitte

CONSIDÉRANT l'article 176.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que les états financiers au 31 décembre 2018 ont été audités par la firme Deloitte & touche;

La firme Deloitte & Touche représentée par Mesdames Nathalie Gauthier et Mélanie Gobeil-Sylvain déposent les états financiers de la Municipalité de Saint-Ambroise pour l'exercice terminé au 31 décembre 2018 indiquant un déficit de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales au montant de 326 876\$ et en y affectant le surplus accumulé non affecté de 2018 \$ 81 495\$, ce qui représente un déficit de 245 381\$ à financer par règlement d'emprunt.

4. RAPPORT DES COMITÉS

Aucun point dans le rapport des comités.

5. LISTE DES COMPTES

5.1. Adoption de la liste des comptes déjà payés 238 526.95 \$ et des comptes à payer 87 545.59 \$ totalisant la somme de 326 072.54 \$

Résolution 2019-06-223

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay, conseiller
Appuyé par Mme Nicole Dufour, conseillère
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 238 526.95\$ et les comptes à payer au montant 87 554.59 \$ pour un grand total de 326 072.54 \$.

Que la liste des comptes 2019-06 incluant les versements de la rémunération salariale brute, soit :

➤ Paie #21	17 849.63 \$ régulière
➤ Paie #21	956.16 \$ paiement prime annuelle 2018 (Luc Morin)
➤ Paie #21	1 520.00 \$ paiement garde municipale 2018 (Luc Morin)
➤ Paie #21	833.00 \$ paiement pompier juin à déc. 2018 (Luc Morin)
➤ Paie #22	26 082.48 \$
➤ Paie #23	17 706.93 \$ régulière
➤ Paie #23	4 511.07 \$ paie fin d'emploi (Roger Gaudreault)
➤ Paie #24	20 003.32 \$ régulière
➤ Paie #24	18 463.51 \$ paie fin d'emploi (Daniel Girard)
➤ Remises provinciales	19 300.33 \$ (paies #21 à #23)
➤ Remises fédérales	11 658.16 \$ (paies #19 à #23)

Que la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

Que la directrice générale et/ou la secrétaire-trésorière adjointe soit et est autorisée à en faire le paiement.

6. CORRESPONDANCE

- 6.1. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Avis de non-conformité – Branchement des eaux usées du camping Domaine de la Florida au réseau municipal) ;
- 6.2. M. Jacob Bernier (Demande d'agrandissement du skate park) ;
- 6.3. Association des gais et lesbiennes du Saguenay-Lac-Saint-Jean (remerciements pour la participation de la Municipalité à la Journée contre l'homophobie et la transphobie) ;
- 6.4. Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants (Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des Aînés (MADA) ;
- 6.5. Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants (Lettre de la ministre invitant à porter le ruban mauve symbole contre la maltraitance envers les personnes âgées) ;
- 6.6. MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (Modification au calcul de la ristourne) ;
- 6.7. M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY (Valeur de traitements sylvicoles 2019-2020) ;
- 6.8. **M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY (Entente de financement dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts saison 2019-2020) ;**

Résolution 2019-06-224

Il est proposé par Mme Nathalie Girard, conseillère
Appuyée par M. Gabriel Brassard, conseiller
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire M. Deny Tremblay et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente de financement dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts avec la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

- 6.9. Office des personnes handicapées (Matériel de sensibilisation de la Semaine Québécoise des personnes handicapées)
- 6.10. Ville de Saguenay (Transmission de 3 règlements modifiant le règlement du plan d'urbanisme.

La correspondance est déposée aux archives de la Municipalité pour consultation publique.

7. RÉOLUTIONS

7.1. **Programmation des travaux révisée – Programme TECQ 2014-2018**

Résolution 2019-06-225

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'occupation du territoire ;

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay, conseiller
Appuyé par M. Jérôme Lavoie
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018 ;

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total fixé de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme ;

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise mandate Mme Carolle Perron, directrice générale, à modifier la demande de programmation de travaux ;

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles.

7.2. Attestation du rapport de reddition des comptes – programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) année 2018

Résolution 2019-06-226

Attendu que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 130 708. \$, pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018;

Attendu que la compensation versée à la Municipalité vise l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Attendu que le vérificateur externe a procédé à la vérification des dépenses reliées audit programme lors de la vérification des états financiers au 31 décembre 2018;

Pour ces motifs;

Il est proposé par M. Jérôme Lavoie, conseiller
Appuyé par Mme Nicole Dufour, conseillère
Acceptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

Que la Municipalité de Saint-Ambroise atteste auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de la véracité des frais encourus et du fait qu'ils ont été sur les routes locales 1 et 2 dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Que le montant suivant soit autorisé pour la reddition des comptes représentant la somme investie provenant du fonds général de la Municipalité, à savoir :

Dépenses de fonctionnement (entretien été/hiver) (Référence p. 35-3 des états financiers)	422 116. \$
--	-------------

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'attestation des frais encourus pour 2018.

7.3. Fédération Québécoise des Municipalités (Délégation au 78^e Congrès de la Fédération du 26 au 28 septembre 2019)

Résolution 2019-06-227

Il est proposé par Mme Nathalie Girard, conseillère
Appuyée par M. Gabriel Brassard, conseiller
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise délègue le maire M. Deny Tremblay à assister au 78^e Congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) qui aura lieu du 26 au 28 septembre prochain au Centre des Congrès de Québec.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale, pour et au nom de la Municipalité, à procéder à l'inscription pour ledit Congrès.

7.4. M.R.C. du Fjord-du-Saguenay (Appui à la Municipalité de Saint-Fulgence concernant les saines habitudes de vie/Programme auprès des Aînés)

Résolution 2019-06-228

Il est proposé par Mme Nicole Dufour, conseillère
Appuyée par Mme Nathalie Girard
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'appuyer la Municipalité de Saint-Fulgence dans sa résolution C-2019-077 adoptée le 4 avril 2019 qui interpelle le conseil des commissaires sur sa décision prise le 29 janvier 2019 et qui demande au conseil scolaire d'intervenir auprès des intervenants concernés pour corriger la situation.

7.5. Alliance Forêt Boréale (Résolution d'appui pour la stratégie de protection du caribou forestier)

Résolution 2019-06-229

Considérant que le gouvernement a reconnu à la suite du **Sommet économique régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean** que « *la forêt demeure un pilier majeur de l'économie pour près de la moitié des municipalités de la région* »;

Considérant que la structure économique de 23 municipalités sur les 49 de la région dépend principalement de l'industrie forestière;

Considérant que le 3 avril 2019, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, a dévoilé les étapes visant à poursuivre les travaux devant mener au dépôt de la stratégie pour les caribous forestiers et montagnards en 2022;

Considérant que cette stratégie de protection risque d'avoir des impacts importants sur la possibilité forestière régionale et sur la structure industrielle et entrepreneuriale de la région;

Considérant que cette stratégie de protection peut causer la perte de plusieurs centaines d'emplois dans la région du SLSJ;

Considérant que le territoire touché par la stratégie de protection du caribou forestier ne concerne qu'une partie de son aire de distribution et qu'aucune intervention de rétablissement n'est prévue au nord de la limite nordique des forêts attribuables;

Considérant que dans le contexte des changements climatiques, les forêts situées au nord de cette limite nordique pourraient devenir un habitat important pour le caribou forestier tout en étant aptes à supporter des activités d'aménagement forestier;

Considérant que l'aménagement de l'habitat du caribou doit se faire avec une vision à long terme et en concordance avec une stratégie nationale de production du bois telle que proposée par le Forestier en chef du Québec;

Considérant que lors de la confection du Plan de rétablissement du caribou forestier 2013-2023, les communautés forestières n'étaient pas présentes au sein de l'Équipe de rétablissement du caribou forestier au Québec qui a veillé à l'élaboration dudit plan;

Pour ces motifs;

Il est proposé par M. Gabriel Brassard, conseiller

Appuyé par Mme Nicole Dufour, conseillère

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

De supporter Alliance forêt boréale dans ses demandes au gouvernement du Québec qui consistent à :

- Procéder à un inventaire des populations de caribou forestier dans la forêt aménagée du Saguenay-Lac-Saint-Jean et rendre disponibles ces résultats;
- Permettre aux représentants des communautés forestières de la région de participer activement aux travaux et comités menant à l'élaboration de la stratégie de protection du caribou forestier;
- Élaborer une stratégie de protection du caribou en concordance avec une stratégie nationale de production du bois **qui n'aura aucune incidence négative sur les travailleurs forestiers et sur nos communautés forestières;**
- Considérer l'ensemble de l'habitat du caribou forestier pour l'élaboration de la stratégie de protection notamment au nord de la limite nordique des forêts attribuables.

7.6. Délégation d'un conseiller pour siéger sur le Comité aviseur du projet de développement RSI

Résolution 2019-06-230

Il est proposé par Mme Nathalie Girard, conseillère

Appuyée par Mme Nicole Dufour, conseillère

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise délègue M. Deny Tremblay, maire à siéger sur le Comité aviseur du projet de développement RSI.

7.7. Autorisation de la vente du terrain #23 situé dans le Parc Industriel de la Municipalité à Équipement Capital

Résolution 2019-06-231

ATTENDU l'intérêt d'Équipement Capital pour l'achat du terrain # 23 situé dans le Parc Industriel et appartenant à la Municipalité de Saint-Ambroise;

Il est proposé par Mme Nathalie Perron, conseillère

Appuyée par M. Nicholas Tremblay, conseiller

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la vente du terrain # 23 situé dans le Parc Industriel à la Compagnie Équipement Capital, ayant une superficie de 149 017.73 pieds carrés à 0.22\$ le pied carré, soit un montant de 32 783.90\$ taxes en sus.

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents légaux pour cette transaction.

7.8. Programme de récupération hors foyer 1 000. \$ subvention : (Achat d'îlots de tris)

Résolution 2019-06-232

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise est éligible à une subvention maximale de 1 000\$ pour l'achat des îlots de tri dans le cadre du « Programme de récupération hors foyers »;

Il est proposé par Mme Nathalie Girard, conseillère

Appuyée par Mme Nicole Dufour, conseillère

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise manifeste son intérêt auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'obtenir la subvention maximale de 1 000\$ pour l'achat de 5 îlots de tri au montant de 200\$ chaque taxes en sus, représentant une dépense totale de 1 000\$ taxes en sus pour ledit achat.

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1. BDF Logistique (Demande de branchement au réseau d'aqueduc municipal)

Résolution 2019-06-233

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay, conseiller

Appuyé par M. Gabriel Brassard, conseiller

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le branchement au réseau municipal de BDF Logistique. Le coût de ce branchement est entièrement à la charge de la compagnie BDF Logistique et sujet à la signature d'un protocole d'entente entre les deux parties.

8.2. M. Paul-André Harvey (monter la clôture du terrain de balle afin d'éviter tout incident)

La Municipalité prend note de la demande afin de vérifier les normes concernant la hauteur d'une clôture sur un terrain de balle et une réponse lui sera transmise.

8.3. Cimco (Soumission pour le changement d'huile compresseur (Aréna) avant la prochaine saison à l'aréna (5 647.58 \$))

Ce point est reporté étant donné qu'une rencontre sera fixée avec Cimco pour l'étude du dossier.

9. URBANISME

9.1. Adoption du règlement 2019-02 modifiant le règlement de construction 2015-16 dans le but de modifier les articles 3.14 et 3.15 portant sur les raccordements aux réseaux d'égout

Résolution 2019-06-234

Attendu que la municipalité de St-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

Attendu que le règlement de construction numéro 2015-16 s'applique au territoire municipal ;

Attendu que le Conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications aux dispositions de ce règlement portant sur les raccordements aux réseaux d'égout ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 28 mai 2019;

Pour ces motifs;

Il est proposé par Jérôme Lavoie, conseiller

Appuyée par M. Nicholas Tremblay, conseiller

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'adopter le présent règlement portant le numéro 2019-02, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.14

L'article 3.14 du règlement de construction sous le numéro 2015-16 est remplacé par le suivant :

« 3.14 SOUPAPE DE RETENUE ET PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS ET LA VERMINE

Tout bâtiment principal ou accessoire raccordé à une conduite d'égout sanitaire doit être muni sur ladite conduite d'une soupape de sûreté conforme aux normes prescrites par le *Code de plomberie du Québec*, afin d'empêcher tout refoulement des eaux de l'égout public et l'introduction de la vermine dans les conduites. Cet équipement doit être mis en place aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Une telle soupape de sûreté doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cet

équipement doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage et doit être tenu en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire d'un immeuble déjà érigé doit se conformer au présent article dans un délai maximal d'un an de l'entrée en vigueur du présent alinéa.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.15

L'article 3.15 du règlement de construction sous le numéro 2015-16 est remplacé par le suivant :

« 3.15 RESPONSABILITE MUNICIPALE

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément au présent règlement, notamment si l'une ou l'autre des cinq (5) prescriptions suivantes ne sont pas respectés:

1° Le dessus du plancher du sous-sol de tout nouveau bâtiment à être raccordé au réseau d'égout doit être à une hauteur de soixante centimètres (60 cm) plus élevée que le dessus de la conduite principale d'égout située dans la rue et la pente du tuyau de raccordement aux réseaux ne soit jamais inférieur à deux pour cent (2 %);

2° Des soupapes de sûreté ou clapets de retenue devront être installés sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie. De plus, tout puits d'accès au clapet doit être bétonné;

3° Le rez-de-chaussée de tout nouveau bâtiment ne doit pas être à un niveau inférieur à celui du centre de la rue située en façade;

4° Le raccordement au réseau d'égout doit avoir été vérifié et accepté par un employé compétent du service des travaux publics avant d'être remblayé.

5° Les soupapes de sûreté ou clapets de retenue devront obligatoirement être installés et maintenu en bon état par le propriétaire de l'immeuble, conformément au présent règlement.

Le présent article s'applique à un immeuble déjà érigé à partir d'un délai d'un an de l'entrée en vigueur du présent alinéa. »

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

9.2. Demande de PPCMOI de Réno Multi DF – 530-534, rue Simard

Résolution 2019-06-235

Considérant que les informations supplémentaires déposées au service d'urbanisme par M. Jason Gaudreault, plus précisément la construction d'un garage à même la propriété où sera réalisée différents usages dont un bureau d'entrepreneur en construction ainsi qu'un atelier de fabrication de meubles ;

Considérant qu'est prévu la construction d'un garage de 39 pi x 20 pi avec une annexe avant de 24 pi x 10 pi sur une dalle de béton existante et localisée en cour arrière, dont le bâtiment servirait à l'entreposage pour le commerce de vente de revêtement, ainsi qu'au remisage de l'outillage de l'entrepreneur en construction ;

Considérant que les normes applicables pour un tel bâtiment sont celles prévues aux usages industriels, soit de ne pas excéder la hauteur du bâtiment principal, être localisé à plus de 4,5 mètres de la ligne arrière et 3 mètres de la ligne latérale et la distance entre le bâtiment accessoire et le principal doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés ;

Considérant que la dalle du bâtiment est localisée à 0,70 mètre de la ligne arrière, 1,05 mètre de la ligne latérale et 2,88 mètres du bâtiment principal, alors que nous savons que le bâtiment projeté mesurera 20 pi tandis que le bâtiment principal mesure 24 pi 3 po. La moyenne de hauteur des bâtiments concernés est de 22 pi 1½ po ou 6,74 mètres ;

Considérant qu'actuellement l'entreprise « Décolux » est autorisée à opérer un commerce de vente au détail de revêtement de plancher et de mur ainsi que de tentures, rideaux et stores, dans la partie avant du bâtiment portant le numéro civique 532, cette entreprise offre également un service de design et de conception d'armoires et de meubles, mais celles-ci sont fabriquées en totalité à Jonquière ;

Considérant que l'entreprise de fabrication de meubles et d'armoires aimerait se localiser à Saint-Ambroise, car la majorité des contrats proviennent de « Décolux », permettant l'ajout de trois (3) emplois ;

Considérant qu'un dépoussiéreur intérieur sera installé dans l'atelier et que des travaux à la structure seront réalisés, soit l'ajout de murs coupe-feu et anti-son ;

Considérant qu'un logement est localisé à l'étage dans la partie avant de l'immeuble étant autorisé aux étages supérieurs d'un bâtiment dont l'usage principal est de nature commerciale ou de service, et ce, selon le règlement de zonage 2015-14 ;

Considérant que l'immeuble est localisé à l'intérieur de la zone 119 M et que différents usages sont autorisés sauf les usages de nature industrielle ;

Considérant que différents usages seront autorisés dans le bâtiment et qu'une étude de Code et des plans scellés par un architecte seront nécessaires étant donné le changement d'usage et la superficie du bâtiment étant supérieur à 300 mètres carrés ;

Considérant que la façade du bâtiment sera refaite dans le but d'améliorer l'aspect extérieur du bâtiment ;

Considérant que le nombre de cases de stationnement obligatoires en vertu de chapitre 10 du règlement de zonage n'est pas respecté. Nous comptons approximativement 14 cases de stationnement possibles sur le terrain et après calcul du nombre de stationnements requis selon le tableau au règlement de zonage, 23 cases seraient nécessaires ;

Considérant que l'exercice d'un usage non autorisé dans une zone adjacente à la route 172 et située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation peut faire l'objet d'un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble en respectant les critères d'évaluation, les conditions générales et spécifiques selon les catégories de projet ;

Considérant que le projet particulier est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme ainsi qu'aux conditions générales et critères d'évaluation prévus au Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 2015-14 ;

Considérant que le Comité a déjà statué sur cette demande dans la résolution no 2019-024, mais qu'étant donné les informations supplémentaires fournies celle-ci sera abrogée et remplacée par la présente ;

En conséquence

Il est proposé par Mme Nicole Dufour, conseillère

Appuyé par M. Nicholas Tremblay, conseiller

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déposé par Rénomulti D.F. représenté par M. Dany Fortin, pour la propriété située au 530 à 534, rue Simard et plus précisément sur le lot 5 776 884 au cadastre du Québec, et ce, afin de permettre spécifiquement pour cet immeuble les usages industriels de service reliés à la construction (6611 et 6613) ainsi qu'une industrie du meuble (2812) et du bois (2736) en plus d'un commerce de vente au détail de revêtement de plancher et de mur ainsi que de tentures, rideaux et stores et de deux locaux servant à différentes entreprises de service, la construction d'un garage servant à l'entreposage des usages présents sur la propriété et diminuer le nombre de stationnements prescrits, et ce, aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment comprenant le logement et tout autre usage soit conforme au Code de Construction devant être démontré par un professionnel (architecte);
2. Si le bâtiment est dérogatoire, des travaux correctifs devront être réalisés pour rendre celui-ci conforme au Code de construction;
3. Les usages industriels respectent en tout temps les critères de performance suivants :
 - a. L'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni pollution, ni bruit perceptible aux limites du terrain;
 - b. L'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur autre que le cas échéant le stationnement des véhicules utilisés dans l'exercice des activités afférentes excluant tout véhicule non en état de fonctionnement.
4. Réaliser les travaux de construction d'un garage selon les plans intitulés « Garage Décolux » datant du 23 avril 2019 et déposés au service d'urbanisme le 13 mai 2019;
5. Aucun véhicule ne se stationne sur la rue Simard.

9.3. Demande de dérogation mineure de M. Jasmin Hudon et Mme Chantale Boivin, 5^e Rang

Résolution 2019-06-236

Considérant que M. Jasmin Hudon et Mme Chantale Boivin sont présents à l'assemblée dans le but de présenter leur projet de construction d'un garage de 32 pi x 32 pi ou 32 pi x 40 pi à usage forestier sur la propriété localisée au 1032, 5^e rang ;

Considérant que ceux-ci affirment occuper la résidence depuis 2016, mais vu la vente de leur résidence à Jonquière, ils vont s'installer officiellement à Saint-Ambroise, c'est pourquoi ils ont besoin d'espace pour le rangement de leur machinerie et autres outils ;

Considérant qu'ils sont limités dans l'implantation d'un garage vu la présence d'affleurements rocheux, d'un fossé, du chemin d'accès au lot forestier, de leur installation septique ainsi que d'un boisé ;

Considérant qu'ils démoliront le vieux garage qui est localisé à plus ou moins 20 pieds de la ligne avant, le garage sera construit de biais comme la résidence et les portes seront situées vers celle-ci ;

Considérant que le garage servira à des fins forestières. Il sera localisé à l'extérieur de leur superficie résidentielle de 5000 mètres carrés, sur le lot à usage forestier, d'une superficie d'environ 51 hectares ;

Considérant que le bâtiment sera localisé à 10,10 mètres de la ligne avant au lieu de 20 mètres étant dérogatoire à l'article 4.12 du règlement de zonage 2015-14. Ledit article démontre qu'un bâtiment doit être localisé à plus de 20 mètres de l'emprise d'une route régionale ;

Considérant que la superficie d'occupation au sol des bâtiments et le nombre ne sont pas limités étant donné l'usage forestier. Les autres marges applicables sont respectées ;

Considérant que les conditions relatives à l'attribution d'une dérogation sont respectées, car le projet fera l'objet d'un permis de construction si la dérogation est acceptée.

En conséquence ;

Il est proposé par Mme Nicole Dufour, conseillère

Appuyé par M. Nicholas Tremblay, conseiller

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la demande de dérogation mineure de M. Jasmin Hudon et Mme Chantale Boivin visant à réduire la marge avant de 20 mètres tel que prescrit à 10,10 mètres, et ce, dans le but de permettre la construction d'un bâtiment principal à usage sylvicole sur le lot 5 774 549 au cadastre du Québec.

9.4. Demande de modification au règlement de zonage de M. Pierre Pedneault – 8^e Rang

Résolution 2019-06-237

Considérant que le demandeur est propriétaire du lot 6255790 et aimerait y construire une résidence de villégiature ;

Considérant que la propriété est localisée à l'intérieur de la zone 2 F au plan de zonage et les usages résidentiels autorisés à la grille sont les résidences unifamiliale et bifamiliale à la condition d'être en bordure d'un chemin entretenu à l'année. Le lot en question n'est pas localisé en bordure d'un chemin public entretenu à l'année et aucun permis de construction ne peut être délivré ;

Considérant que seul un abri forestier d'une superficie de 20 mètres carrés est autorisé sur la propriété ne convenant pas au besoin de M. Pedneault ;

Considérant que la construction d'une résidence de villégiature par lot d'une superficie minimale de 20 hectares pourrait être autorisée dans les différentes zones forestières présentes sur le territoire de la municipalité ;

Considérant que le lot n'étant pas en bordure d'un chemin public le propriétaire devra obtenir un droit de passage consenti sous un acte notarié d'une largeur de 9 mètres ;

Considérant que les résidences de villégiature autorisée seront définies comme des résidences de villégiature saisonnière dans le but de limiter les services (autobus scolaire, ramassage des ordures et de la collective sélective sur place, électricité...) ;

En conséquence;

Il est proposé par Mme Nicole Dufour, conseillère

Appuyé par M. Nicholas Tremblay

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de modifier le règlement de zonage dans le but de permettre les résidences de villégiatures saisonnières sur un lot vacant d'une superficie de plus de 20 hectares dans les zones 2 F, 24 F, 28 F, 32 F, 44 F et 55 F.

9.5. Demande de dérogation mineure de M. Gaston Claveau – 1087, rang des Chutes

Résolution 2019-06-238

Considérant que M. Gaston Claveau est présent à l'assemblée dans le but de répondre aux questions du Comité concernant son projet de construction d'une annexe de 24'-6'' x 12'-0'' sur le patio existant sur sa propriété localisée au 1087, rang des Chutes ;

Considérant qu'il affirme que l'annexe servira de manière saisonnière, seuls les murs et le plafond seront isolés, elle sera assise sur un patio en bois et aucune fenêtre ne sera présente sur le mur latéral donnant sur la propriété du 1081 rang des Chutes ;

Considérant que selon M. Claveau il n'est pas possible de déplacer l'annexe étant donné la présence de sa porte-patio à l'extrémité du mur arrière de la résidence ;

Considérant que les terrains étant en angle par rapport au rang des Chutes, son voisin étant construit en arrière de sa propriété il est difficile d'avoir de l'intimité ;

Considérant que M. Claveau pose différentes questions concernant la lettre transmise aux propriétaires voisins ainsi que sur la réglementation concernant les arbres de son voisin empiétant sur sa propriété ;

Considérant que la propriété est localisée à l'intérieur de la zone 10 A dyn au plan de zonage. La grille des spécifications démontre que la marge latérale applicable pour une résidence est de 6 mètres. Le projet est dérogatoire à l'article 4.9 du règlement de zonage 2015-14 ;

Considérant qu'aucun droit acquis ne peut servir à permettre un tel agrandissement étant donné la configuration du terrain. On prolonge dans le mur existant, mais on réduit la distance entre la limite de propriété et la résidence. Il faut savoir que les marges applicables lors de la construction de la résidence en mai 1978 étaient d'un minimum de 6'-6'' ;

Considérant que la construction de la présente annexe procurera de l'intimité au demandeur ainsi qu'à son voisinage;

En conséquence;

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay, conseiller

Appuyé par Mme Nicole Dufour, conseillère

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la demande de dérogation mineure de M. Gaston Claveau visant à réduire la marge latérale de 6 mètres tel que prescrit à 1,5 mètre, et ce, dans le but de permettre la construction d'une annexe attenante à la résidence sur le lot 5 774 934 au cadastre du Québec.

9.6. Demande d'autorisation à la C.P.T.A.Q. de M. Julien Rivard (9092-1248 Québec Inc) Rang Est

Résolution 2019-06-239

Considérant que la demande d'appui de M. Julien Rivard consiste à l'aliénation et à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 5 775 274 au cadastre

du Québec d'une superficie de 0,4326 hectare, et ce, afin de morceler sa terre et de vendre une partie de celle-ci dans le but qu'il y soit construit une résidence ;

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi, ainsi que des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité hors de la zone agricole;

Critères obligatoires		
1	Le potentiel agricole du lot ou des lots.	Classe 4
2	Le potentiel agricole des lots avoisinants.	Classe 3 et sols organiques
3	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture.	Les lots sont en partie en jachère. Il y a des secteurs boisés et des milieux humides.
4	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles, ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Au Nord, il y présence du périmètre urbain et d'un secteur exclu de la zone agricole. À l'Est et au sud, les lots sont difficilement cultivables étant donné la présence de la tourbière du lac Duplessis. À l'ouest, l'espace est restreint vu la rivière des Aulnaies et le rang Est.
5	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale.	L'établissement de production animale le plus rapproché se situe à l'ouest de l'autre côté de la rivière des Aulnaies n'occasionnant aucune contrainte particulière.
6	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.	Des emplacements sont disponibles à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité.
7	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.	Zone agricole viable. Les seuls usages autorisés sont la culture, l'élevage, la conservation ainsi que les résidences unifamiliales à certaines conditions.
8	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et la région.	Le demandeur veut vendre une partie du lot dont le reste pourra servir à l'agriculture. Les services d'électricité et d'aqueduc desservent le lot.
9	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.	Il sera toujours possible de pratiquer l'agriculture, car le lot aura une superficie de 61,98 ha étant amplement suffisante.
10	L'effet sur le développement économique de la région.	n/a
11	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	n/a
12	Plan de développement de la zone agricole (PDZA).	n/a

Critères facultatifs	
Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire par une MRC.	n/a
Les conséquences d'un refus pour le demandeur.	n/a

Considérant que la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture et des espaces appropriés sont disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité, selon l'article 58.2 de la LPTAA ;

En conséquence ;

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay, conseiller

Appuyé par Mme Nicole Dufour, conseillère

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise appuie la demande à la C.P.T.A.Q. de l'entreprise 9092-1248 Québec Inc., représenté par M. Julien Rivard, à des fins d'aliénation et d'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 5 775 274 au cadastre du Québec.

10. DONS ET SUBVENTIONS

10.1. Pompiers Saint-Ambroise (Demande de subvention pour les activités du Fonds d'entraide)

Étant donné que la demande est adressée aux Pompiers de Saint-Ambroise, la demande est transférée à M. Julien Rivard, directeur du Service incendie de la Municipalité.

11. INVITATIONS

11.1. Classique Waskahegen (Invitation à la 12^e édition de la Classique Waskahegen, le 15 août 2019 au Club de golf de Dolbeau-Mistassini – 100\$/joueur)

Cette demande est refusée, étant donné la non disponibilité des membres du conseil d'y assister.

11.2. Conseil régional de l'environnement et du développement Saguenay-Lac-Saint-Jean (CREDD) Invitation aux conférences sur la gestion des barrages face aux changements climatiques, le 18 juin 2019

Cette demande est refusée, étant donné la non disponibilité des membres du conseil d'y assister.

12. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune demande d'ajouter dans les affaires nouvelles.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est accordée aux citoyens présents de 20hrs20 à 20hrs24.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La conseillère Nicole Dufour propose la levée de l'assemblée à 20 :25.

Carolle Perron
Directrice générale

Deny Tremblay
Maire

DISPONIBILITÉ DE FONDS

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Carolle Perron
Directrice générale